

A Nersac, le 28 Septembre 2006

Subdivision Environnement industriel,  
Chais et distilleries  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**SARL DU GRAND FIEF  
Voie Jules César  
à Siecq**

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime nous a transmis, le 15 mai 2006, pour rapport de présentation devant le Conseil Départemental du Risque Sanitaire et Technologique, un dossier de demande d'autorisation présentée par la SARL DU GRAND FIEF souhaitant exploiter des installations de distillation, voie Jules César, sur la commune de SIECQ.

### PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La SARL DU GRAND FIEF exploite actuellement, 6 rue du Grand Fief, 4 alambics de 25 hl de charge. Le projet consiste en la délocalisation de ces 4 alambics, voie Jules César, sur la commune de Siecq, auxquels seront ajoutés 4 nouveaux alambics. Les installations existantes ont fait l'objet d'une déclaration d'existence en 1998.

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

#### 1- ACTIVITES

La SARL DU GRAND FIEF souhaite exploiter une distillerie comprenant 8 alambics de 25hl de charge dont la capacité maximale sera de 2200 litres d'alcool pur par jour.

L'activité essentielle de la société est la réception puis la distillation de vins en vue de l'élaboration de Cognac. Le site ne dispose pas d'installation de vinification.

#### 2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2250	<b>Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</b> Capacité de production supérieure à 500 l/j	Capacité de production exprimée en alcool absolu : 2200 l/j	A
2255	<b>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</b> Lorsque la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale d'eaux de vie : 70 m <sup>3</sup>	D
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés).</b> Quantité stockée comprise entre 6 t et 50 t	Une cuve de stockage de propane liquéfié sous pression de capacité 12,5 t	D

### **3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La distillerie sera implantée à l'Est du village, en bordure de la route départementale D 939 qui relie Matha à Rouillac. L'entrée sur le site se fera par le chemin communal reliant Neuvic-Le-Château à Beauvais sur Matha.

### **4- PREVENTION DES NUISANCES**

#### **4.1 - Eaux**

Les besoins en eaux de la distillerie sont liés à l'usage sanitaire, les eaux de lavage et le complément pour le système de refroidissement en circuit fermé. Ces deux derniers besoins sont réalisés à l'aide de deux forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- « La Fontaine » : profondeur de 15 m et débit maximal de 30 m<sup>3</sup>/h ;
- « La Rouzille » : profondeur de 20 m et débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux de pluie (1352 m<sup>3</sup>/an) seront collectées sur des surfaces imperméabilisées qui transiteront par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le fossé de bord de route.

Les eaux de lavage (1050 m<sup>3</sup>/an) seront récupérées avec les vinasses et traitées par une société spécialisée.

Les eaux usées sanitaires (20 m<sup>3</sup>/an) seront traitées par fosse septique et drain.

#### **4.2- Air**

Les sources de pollution atmosphérique générées par le site sont essentiellement dues aux gaz de combustion des alambics et à la circulation de véhicules sur le site.

Le propane est utilisé comme combustible pour la distillerie, ce qui minimise les rejets de polluants dans l'atmosphère.

#### **4.3 - Déchets**

Les vinasses de première et de seconde chauffe, les eaux de lavage des matériels ainsi que les résidus de distillation sont collectés par un réseau séparatif qui les achemine vers un bassin à vinasses, avant d'être traitées par une société agréée (REVICO qui valorise les vinasses par unité de méthanisation).

Les déchets ménagers seront intégrés dans le circuit de la communauté de communes.

L'établissement ne génère pas de déchets industriels dangereux.

#### **4.4 - Bruit et vibrations**

Les sources de bruit sont limitées, les installations seront implantées dans le bâtiment et à l'arrière de ce dernier. Le voisinage le plus proche se situe à 500 mètres du site. Les calculs réalisés montrent que l'émergence liée à ces activités ne sera pas perceptible et ne sera pas mesurable.

#### **4.5. - Transport**

La circulation de véhicules sur le site représentera 0,22 % du trafic total sur le D 939. Ce qui ne représente pas une gêne significative pour la circulation des véhicules. Elle sera de 4 camions et 2 véhicules légers maximum par jour.

### **5- PREVENTION DES RISQUES**

L'étude de dangers jointe au dossier porte sur l'ensemble des installations existantes. Les principaux risques identifiés sont :

- Une perte de confinement
- Un incendie dans la distillerie ;
- Une explosion pour : une cuve de stockage d'eaux de vie, la distillerie et la cuve de gaz propane liquéfié.

### **5.1. – Perte de confinement**

En cas de fuite dans la distillerie : le sol du local sera étanche et en pente de façon à évacuer les fuites du liquide hors du bâtiment. Le liquide épandu sera collecté dans une canalisation présente dans le bâtiment puis rejoindra le bassin à vinasses.

En cas de perte de confinement dans le chai de distillation : Le liquide épandu sera collecté dans une canalisation présente dans le bâtiment puis rejoindra la bassin à vinasses.

### **5.2. – Phénomènes dangereux d'incendie et d'explosion**

En cas d'incendie, l'exploitant a calculé dans son étude de dangers les zones d'effets thermiques correspondant aux effets graves pour la vie humaine (5 kW/m<sup>2</sup>) et aux effets significatifs pour la vie humaine (3 kW/m<sup>2</sup>). Les zones définies ne dépassent pas les limites du site.

En cas d'explosion d'une cuve de stockage d'eaux de vie et dans la distillerie, l'exploitant a calculé les zones d'effets de surpression sur l'homme correspondant aux effets significatifs (50 mbar) et graves (140 mbar). Les zones définies ne dépassent pas les limites du site.

Pour la citerne propane, elle respecte les distance d'isolement prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 2005. Elle est située en dehors de zone d'effets domino définies pour les phénomènes d'incendie et d'explosion des autres installations.

### **5.3. – Moyens de prévention et de protection contre l'incendie et l'explosion d'une citerne ou d'une cuve**

Le site dispose des moyens de première intervention habituels (extincteurs, etc..) prévus par la réglementation. Il dispose en outre d'une réserve d'eau en cas d'incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.

Les installations de gaz et d'électricité seront contrôlées tous les ans par des organismes agréés.

## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

#### **a) Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2006. Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête.

**Le Commissaire Enquêteur**, dans ses conclusions en date du 10 mai 2006 a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de distillation, présentée par la SARL DU GRAND FIEF.

#### **b) Avis des municipalités concernées**

**SIECQ** – délibération du 15 mars 2006 - avis favorable ;  
**NEUVIC LE CHATEAU** – délibération du 25 avril 2006 - avis favorable.

#### **c) Consultation des services administratifs**

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**, a formulé les remarques suivantes :

- quel est le mode de traitement des effluents, quel est leur devenir, quelle est la société qui les traite ;
- le rejet s'effectue-t-il dans le milieu naturel, où se situe ce rejet, et la société est-elle soumise à des normes de rejet ?

L'exploitant a répondu, le 27 juin que la société qui traite les vinasses est la société SNC REVICO qui est agréée pour cela. Le traitement se fait par méthanisation.

**La Direction départementale de l'équipement**, le 3 avril 2006 émet un avis favorable ;

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, le 14 mars 2006 ne formule pas d'observation;

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 24 avril 2006, émet les observations suivantes :

- il faudra faire une étude de flux thermiques en prenant en compte le feu du bac à vinasses et tirer les conséquences pour la citerne de gaz et la réserve incendie ;
- il faudra doter la réserve incendie de 2 colonnes d'aspiration de 100 mm distantes d'un mètre entre elles ;
- l'aire de pompage de la réserve incendie doit être en retrait de l'accès au site de manière à ce qu'un véhicule en stationnement ne gêne pas l'accès au site ;
- la porte entre l'atelier de distillation et le sas vers le local R-1 doit être muni d'un dispositif évitant les écoulements de liquide de l'atelier de distillation vers le sol.

Par courrier du 27 juin 2006, l'exploitant a donné les éléments de réponse suivants :

- *Flux thermique sur le bassin à vinasses: le bassin à vinasses recevra les vinasses, les eaux de lavage, le vin en cas de fuite sur une cuve de stockage, les écoulements provenant du local distillation et ceux provenant du stockage alcools. Dans ces deux derniers cas un siphon de sol coupe feu empêchera le transfert d'incendie entre les bâtiments et le bassin des vinasses. Dans ce dernier bassin, il n'y a généralement que des vinasses et des eaux de lavages dont le degré alcoolique est très faible, le risque d'incendie y est négligeable.*  
*En cas de fuite de vin, on se trouve dans un cas similaire et en cas de fuite d'alcool on obtient un mélange dont le degré alcoolique devrait être inférieur à celui d'un alcool fort. Cela signifie qu'il faudrait chauffer le contenu du bassin pour obtenir l'inflammation car les siphons de sol dans les locaux empêcheront la propagation de la flamme. Dans ce contexte nous considérons que ce scénario ne doit pas être retenu ;*
- *Colonnes d'aspiration pour la réserve incendie : sera pris en compte ;*
- *Aire de pompage de la réserve incendie : le parking disponible pour les camions est largement dimensionné. Il n'y aura pas de stationnement autorisé sur la voie d'accès au site. L'aménagement permet la sortie de véhicules qui seraient présents sur le site ;*
- *La porte de l'atelier vers le sas sera munie d'un dispositif évitant les écoulements vers R-1: Les écoulements de la zone de distillation se feront vers un point bas central qui transitera par canalisation vers le bassin des vinasses. Les pentes du sol font que les écoulements ne se feront pas vers cette porte. Si nécessaire un passage surélevé sera mis en place au niveau de cette porte.*

**Le Service Départemental de l'architecture et du patrimoine**, le 7 mars 2006 émet un avis favorable ;

**L'Institut National des Appellations d'Origine**, le 3 avril 2006 n'émet pas d'objection ;

## ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

A l'examen du dossier présenté par la SARL DU GRAND FIEF pour l'autorisation d'exploiter des installations de distillation d'alcool de bouche, il apparaît que les différentes dispositions réglementaires applicables telles que celles des arrêtés préfectoraux du 5 novembre 1996 relatifs aux distilleries nouvelles d'alcool de bouche, sont respectées.

**Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.**

## CONCLUSION

La SARL DU GRAND FIEF a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation. Dans sa demande, la société souhaite exploiter des installations de distillation, voie Jules César sur la commune de Siecq.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier et des observations formulées au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions applicables à ces installations.

Suite à la transmission du 15 mai 2006 de Monsieur le Préfet, en application de l'article 10 du décret 77-1133, nous avons établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral que nous proposons de présenter pour avis, au conseil départemental du risque sanitaire et technologique.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime de réserver un avis favorable à la demande présentée, après consultation du Conseil Départemental du risque sanitaire et technologique et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.